Note d'information

Associés SEL / Nouveau régime 2024

Le régime fiscal des associés de SEL précise la liste des charges déductibles. L'administration fiscale apporte des précisions sur le régime fiscal des associés de SEL en complétant le rescrit de décembre dernier, en particulier sur les charges déductibles.

À partir de l'imposition des revenus de 2024, les rémunérations des associés de SEL provenant de leur activité libérale seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC. L'administration a récemment précisé les charges déductibles dans le cadre de ce nouveau régime fiscal, conformément à l'article 93 du CGI. Les associés de SEL pourront déduire les dépenses nécessaires à l'exercice de leur profession, conformément aux règles habituelles en matière de BNC.

Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

La doctrine administrative (BOI-BNC-BASE-40) liste les dépenses que les associés des SEL peuvent déduire de leurs revenus dans la catégorie des BNC, à condition que ces dépenses soient liées à l'exercice de leurs fonctions techniques. Les frais de transport domicile-travail sont généralement considérés comme inhérents à leurs fonctions et peuvent donc être déduits. Cependant, les associés doivent vérifier que les dépenses sont bien liées à leurs fonctions techniques et ne sont pas des charges qui incombent à la SEL. En effet, l'administration souligne que l'activité libérale exercée dans le cadre d'une Sel est considérée comme étant réalisée par la Sel elle-même auprès des clients, ce qui signifie que les frais liés à la clientèle sont normalement déductibles du résultat de la Sel.

Les cotisations "Madelin" sont déductibles des BNC des associés de SEL

Selon l'administration fiscale, les cotisations versées au titre d'un contrat "Madelin" peuvent être déduites, dans certaines limites, des revenus provenant de l'activité libérale des associés d'une société d'exercice libéral (SEL) à condition que leur rémunération soit déclarée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Le Bofip clarifie ainsi la situation des associés de SEL concernant la déductibilité de leurs cotisations "Madelin".

Les cotisations des contrats « Madelin » en cours peuvent être déduites des BNC des associés selon certaines limites. **De même, lorsque ces cotisations sont payées par la SEL** pour le compte des associés, elles sont considérées comme une partie de leur rémunération totale et **peuvent être déduites du résultat de la SEL**. Ces cotisations, prises en charge par la SEL, constituent également une recette accessoire pour l'associé, venant majorer son résultat imposable dans la catégorie des BNC. Les associés peuvent donc déduire ces cotisations dans les mêmes conditions et limites que les autres cotisations professionnelles.